



2017/17

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**Mairie de TEULAT (Tarn)**  
Arrondissement de Castres – Canton de Lavour

**République Française**

## **ARRETE PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES HABITATIONS**

Le Maire de TEULAT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2017 fixant le nom des voies sur l'ensemble du territoire communal,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage des maisons est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros. Un immeuble pourra comporter plusieurs numéros s'il existe plusieurs logements, chacun étant caractérisé par une entrée principale.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

**ARTICLE 3 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé du centre (Mairie) vers l'extérieur. Le numéro 13 ne doit être en aucun cas utilisé.

**ARTICLE 4 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci. Le numéro doit être clairement visible depuis la voie publique. Le numéro est une plaque en acier émaillé de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en bordeaux sur fond crème, le numéro de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune. La pose est toutefois à la charge de chaque propriétaire qui est dans l'obligation de récupérer son numéro en Mairie contre signature et de l'installer à son domicile et ceci dans un délai raisonnable (3 mois à compter du présent arrêté).

**ARTICLE 6 :** Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles depuis la voie publique et conservent leurs dimensions et formes premières.

**ARTICLE 7 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 8 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 10 :** A compter de son affichage cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse durant 2 mois.

Pour extrait conforme  
Fait à TEULAT, le 29 août 2017  
Le Maire, Sabine MOUSSON



Appiché en Mairie  
le 29/08/17